



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par : ED
<https://recours.permisdconduire.gouv.fr>

Paris, le
Réf. : (

24 NOV. 2022

Maître,

En date du 26 février 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Je vous confirme que l'article L 223-2 du code de la route dispose que, dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises **simultanément**, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points, soit huit points.

Or, il résulte de l'instruction effectuée auprès de l'autorité judiciaire compétente, que votre client a été condamné par deux jugements différents pour les infractions commises les 13 janvier et 19 février 2021 ayant occasionnées, respectivement à chacune de ces dates, un retrait de six points et de huit points, soit un retrait cumulé de quatorze points.

En outre, les infractions ayant été commise à deux dates distinctes il n'est pas possible, par définition, de les commettre simultanément.

Les dispositions prévues à l'article L.223-2 précité ne sauraient donc concerner les infractions précitées.

Toutefois, il ressort des éléments transmis par le tribunal judiciaire de Lons le Saunier que
a formé une opposition à l'ordonnance pénale rendue le 3 septembre 2021.

Dès lors, les infractions du 13 janvier 2021, objet de l'ordonnance pénale, n'ont pas acquis un caractère définitif. Les mentions relatives à ces infractions ont donc été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet du Jura de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire